

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
L'ISLE SUR LA SORGUE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE
Hôtel de Ville
Rue Carnot
BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le

Berger Levrault

ID : 084-218400547-20231106-ARRCAMP202301-AR

Liberté – Egalité – Fraternité

ARR DCVL-CAMPREDON 2023-01

PG/VC/CB/JC/MC
Direction Culture et Vie Locale /
Campredon art & image

ARRETE DU MAIRE

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DE CAMPREDON ART & IMAGE

Le Maire de la Commune de l'ISLE SUR LA SORGUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1,

L.2212-2 et suivants, et L.2215-1,

VU L'avis émis par la Direction Prévention et Sécurité,

VU L'avis émis par la Direction Culture et Vie Locale,

VU L'avis de la Direction des Services Techniques,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'adopter un règlement intérieur pour CAMPREDON art & image afin de définir les modalités d'accès et les dispositions relatives à la sécurité des biens et des personnes.

ARRETE

TITRE 1 – CHAMPS D'APPLICATION

ARTICLE 1er

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement précédent ayant le même objet.

Le présent règlement est applicable :

- Aux visiteurs de CAMPREDON art & image
- Aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, expositions, concerts, spectacles ou cérémonies diverses.
- A toute personne étrangère au service présente dans l'établissement pour des motifs professionnels

TITRE 2 – ACCÈS AU CENTRE D'ART

ARTICLE 2

Les jours et heures d'ouverture ordinaires font l'objet d'une large diffusion auprès des publics de l'établissement (affichage, support de communication...):

Avril – Octobre : 10h – 18h

Novembre – Mars : fermé

Le montant du droit d'entrée et les conditions générales dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif sont déterminés par Décision du Maire et font l'objet d'une large diffusion auprès du personnel et du public de l'établissement (affichage, support de communication...).

ARTICLE 3

L'accès à l'établissement est interdit aux enfants de moins de dix ans non accompagnés d'un adulte.

ARTICLE 4

La ville de L'Isle-sur-la-Sorgue se réserve la possibilité de modifier les jours et heures d'ouverture et de concéder la gratuité d'accès dans les établissements ou une partie des établissements à l'occasion de certaines manifestations (vernissage, réception...). Les modifications aux conditions ordinaires d'accès font l'objet d'une large diffusion auprès des publics du centre d'art (affichage, support de communication...).

En cas d'absolute nécessité de service, il peut être procédé par le responsable de l'établissement ou son représentant de manière inopinée à sa fermeture totale ou partielle sans que celle-ci ait à être motivée auprès du public pour des raisons de sécurité. Ces modifications apportées aux conditions ordinaires d'accès font l'objet d'une large diffusion auprès des publics par affichage à la porte ou l'accueil de l'établissement concerné.

ARTICLE 5

La visite de CAMPREDON art & image est subordonnée à la possession d'un titre d'accès : ticket délivré par une caisse. Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre, la présentation pouvant leur en être demandée à tout moment. Tout ticket délivré ne peut être repris ou échangé.

ARTICLE 6

La vente des billets se termine 1 heure avant l'heure de fermeture de l'établissement.

Le dispositif mis en place pour accompagner les visiteurs vers la sortie débute 15 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement.

TITRE 3 – VESTIAIRE – CONSIGNE – OBJETS TROUVÉS

ARTICLE 7

Les objets visés à l'article 12 peuvent être déposés gratuitement au vestiaire, dans la limite de sa capacité, aux risques et périls du déposant. Les objets dont la présence ne paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement seront refusés.

ARTICLE 8

La Ville de L'Isle-sur-la-Sorgue décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis dans l'enceinte du centre d'art.

ARTICLE 9

Tout dépôt doit être retiré le jour même avant la fermeture du centre d'art. Les objets non retirés sont considérés comme des objets trouvés.

ARTICLE 10

Les objets trouvés sont conservés dans l'établissement huit jours et peuvent être retirés aux banques d'accueil sur présentation d'une pièce d'identité.

En cas d'impossibilité de se déplacer, et dans la mesure où la preuve de la propriété est apportée par une description détaillée de l'objet trouvé, la restitution peut se faire sur demande téléphonique par envoi en port dû recommandé avec Accusé de réception.

Les objets non retirés dans les délais sont transférés au poste de police municipale qui centralise l'ensemble des objets trouvés sur la ville.

Tout objet trouvé dans le centre d'art ayant un caractère suspect est remis aux autorités compétentes pour destruction.

TITRE 4 – COMPORTEMENT GENERAL DU PERSONNEL ET DES VISITEURS

ARTICLE 11

Il est strictement interdit d'introduire dans le centre d'art :

- 1- animaux, à l'exception des chiens accompagnant des visiteurs non-voyants ;
- 2- armes et munitions, substances explosives, inflammables et volatiles, et d'une manière générale toute substance ou objet dangereux ou nauséabond.

ARTICLE 12

Il est en outre interdit d'accéder aux salles d'exposition munis :

- 1- nourriture et boissons ;
- 2- objet encombrant ou sonore (les appareils électroniques doivent être éteints ou mis sur silencieux) ;
- 3- sacs à dos, valises, serviettes, sacs à provisions et autres bagages, seuls sont autorisés, les sacs à main de format courant ;
- 4- cannes, parapluies, et de tous objets pointus, tranchants ou contondants ; les cannes munies d'un embout sont toutefois autorisées pour les personnes à mobilité réduite,
- 5- rollers, trottinettes, skate, casques, et d'une manière générale tout véhicule ;
- 6- œuvres d'art, objets d'antiquité ou tout autre objet ou document ayant une valeur patrimoniale en rapport avec les expositions ;

ARTICLE 13

Une tenue correcte et décente est exigée des visiteurs, ainsi qu'une parfaite correction tant vis-à-vis du personnel que de toute autre personne présente dans l'établissement.

ARTICLE 14

Il est interdit de :

- 1- fumer dans l'enceinte du centre d'art
- 2- effectuer des prises de vues des œuvres ou des locaux sans autorisation préalable ;
- 3- toucher aux œuvres, aux installations muséographiques (panneaux, cartels, vitrines, socles et autres éléments de présentation...) ainsi qu'au mobilier de signalétique temporaire ou permanente ;

- 4- apposer des graffitis, inscriptions ou marques en tout endroit du centre d'art ;
5- franchir les barrières et dispositifs destinés à limiter l'accès au public ;
6- gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, l'usage du téléphone portable (personnel) est interdit ;
7- se livrer à des courses, glissades ou escalades et à toute activité bruyante ou violente ;
8- manger ou boire en dehors des lieux spécialement aménagés à cet effet ;
9- procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement, ou de s'y livrer à tout commerce et à toute publicité ou propagande ;
10- ouvrir ou de fermer portes et fenêtres en dehors de toute consigne liée à la sécurité des personnes. Des poubelles sont à la disposition du public pour les papiers ou détritus, chewing-gum...
11- porter une tenue destinée à dissimuler son visage, conformément aux dispositions de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010

ARTICLE 15

Les visiteurs sont tenus de se conformer aux remarques qui leur sont faites par le personnel du centre d'art pour des motifs de service ou de sécurité. Il est interdit à tous visiteurs, non munis d'une autorisation, de pénétrer, dans des espaces non accessibles à la visite.

ARTICLE 16

Le non-respect du présent règlement expose le visiteur à son exclusion de l'établissement.

TITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

ARTICLE 17

L'accueil des groupes a lieu sur réservation, que ce soit pour une visite libre ou pour une animation. Un groupe se présentant sans réservation préalable peut, en fonction de l'affluence des visiteurs individuels ou du nombre de groupes attendu, se voir refuser l'entrée à l'établissement. Un groupe peut en outre se voir refuser l'entrée à l'établissement, si l'effectif ne correspond pas aux normes de sécurité, ou si le nombre d'accompagnateurs, notamment pour les groupes constitués d'enfants mineurs, n'est pas adapté à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18

Le responsable du groupe s'engage à respecter l'ensemble des dispositions figurant dans le contrat de réservation (horaire, nombre de personnes, animation prévue, tarif et mode de paiement) et à prévenir le service d'accueil de tout changement.

Le responsable du groupe est chargé de retirer les billets d'entrée pour l'ensemble des participants, à la billetterie.

ARTICLE 19

Les visiteurs faisant partie d'un groupe sont soumis aux mêmes règles que les visiteurs individuels (articles 2 à 16).

ARTICLE 20

Les visites en groupe se font sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline.

Le personnel du centre d'art est habilité à intervenir pour faire respecter la discipline si cela s'avère nécessaire.

ARTICLE 21

Un guide accompagnant un groupe n'est pas autorisé, sauf dérogation exceptionnelle, à présenter les expositions du centre d'art.

Les personnes habilitées à commenter ou à présenter les œuvres et les lieux sont :

1- le personnel du centre d'art et Service Culture de la Ville de L'Isle-sur-la-Sorgue ;

2- les guides conférenciers et guides interprètes agréés travaillant intercommunal de L'Isle-sur-la-Sorgue ;

3- les responsables éducatifs encadrant les groupes scolaires et autres personnalités à titre exceptionnel après autorisation du chef d'établissement.

ARTICLE 22

Le chef d'établissement, peut à tout moment restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes, en fonction notamment des capacités d'accueil du centre d'art ou de contraintes techniques.

TITRE 6 – PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS, COPIES

ARTICLE 23

Les médias peuvent être autorisés à faire des prises de vues avec ou sans lumière artificielle ou des enregistrements sonores, pendant ou en dehors des heures d'ouverture au public. Pour des raisons de sécurité, et d'organisation du service, ces autorisations sont soumises à une demande préalable auprès du responsable de l'établissement, qui en référera au service Communication de la Ville.

Les équipes chargées des prises de vues ou des enregistrements sonores doivent se soumettre au strict respect des conditions dans lesquelles l'autorisation leur est accordée. Ces conditions sont signifiées par le chef d'établissement.

ARTICLE 24

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du Chef d'établissement, l'accord des intéressés.

ARTICLE 25

Des images reproduisant les œuvres ou documents originaux faisant partie des expositions temporaires peuvent être mis à la disposition des médias. Leur mise à disposition et leur utilisation à des fins éditoriales sont soumises au respect des droits de propriété intellectuelle et des conditions spécifiques de cession de droits de reproduction.

TITRE 7 – SECURITE DES PERSONNES, DES ŒUVRES ET DU BÂTIMENT

ARTICLE 26

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout incident ou évènement anormal est immédiatement signalé au membre du personnel le plus proche.

ARTICLE 27

Les visiteurs doivent se conformer aux consignes de sécurité affichées dans l'établissements et aux exercices éventuellement mis en place pendant la période d'ouverture au public.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, le visiteur doit suivre impérativement les consignes qui lui sont données par le personnel de l'établissement afin d'évacuer l'établissement sans délai, ni panique.

ARTICLE 28

En cas d'accident ou de malaise, il sera fait appel aux services d'urgence.

ARTICLE 29

Tout enfant égaré est conduit auprès de la banque d'accueil.

ARTICLE 30

En cas d'accident ou de dommage matériel, pour lequel la responsabilité de la Ville, propriétaire du centre d'art serait engagée, une déclaration sera remplie par les agents de l'établissement qui auront été témoins.

Toute demande de réparation doit être effectuée par écrit auprès du Maire de la Ville de L'Isle-sur-la-Sorgue.

ARTICLE 31

En cas de tentative de vol dans le centre d'art, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

TITRE 8 – EXECUTION

ARTICLE 32

Le présent règlement est affiché au rez-de-chaussée de CAMPREDON art & image afin que le public puisse en prendre connaissance.

ARTICLE 33

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront contactées et, transmises au Procureur de la République.

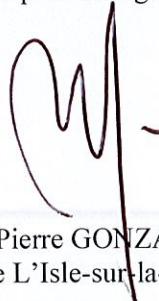
ARTICLE 34

Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité, notifié à la Gendarmerie, au Centre de secours, aux Services Municipaux concernés.

ARTICLE 35

Le chef d'établissement de CAMPREDON art & image ou ses représentants sont chargés, sous l'autorité du Directeur de la DCVL (Direction Culture et Vie Locale) et des Directeurs généraux adjoints des Services de la Ville de L'Isle-sur-la-Sorgue, de l'exécution du présent règlement.

Fait à L'ISLE SUR LA SORGUE, le 6 novembre 2023



Pierre GONZALVEZ



Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.